



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 74 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Yanghee Lee, soumis en application de la résolution [37/32](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/73/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Résumé

Le présent rapport donne un aperçu de l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar et des difficultés rencontrées. Il contient des recommandations visant à les surmonter, notamment par la mise en place d'un dispositif de responsabilisation comme proposé par la Rapporteuse spéciale.

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 37/32 du Conseil des droits de l'homme, rend compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis que la Rapporteuse spéciale chargée de cette question, Yanghee Lee, a présenté son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme en mars 2018 (A/HRC/37/70) et son exposé oral au Conseil en juin 2018.
2. La Rapporteuse spéciale fait remarquer qu'il lui a été extrêmement difficile de s'acquitter du mandat et des responsabilités qui lui ont été confiés par le Conseil, le Gouvernement du Myanmar lui refusant toujours tout accès au pays. Aux fins de l'établissement du présent rapport, elle a demandé à se rendre en Inde afin de s'entretenir avec des réfugiés du Myanmar mais n'a reçu aucune réponse du Gouvernement indien¹.
3. En conséquence, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Dacca et à Cox's Bazar, au Bangladesh, du 29 juin au 8 juillet 2018. Elle a eu des entretiens approfondis avec des fonctionnaires, des représentants d'organismes des Nations Unies, des intervenants humanitaires et des membres du corps diplomatique. À Cox's Bazar, elle a visité les camps de réfugiés et le no man's land afin de s'entretenir avec des réfugiés et des représentants de la société civile. Elle a tenu des téléconférences avec des membres de l'équipe de pays des Nations Unies au Myanmar et d'organisations non gouvernementales, avec des experts, des défenseurs des droits de l'homme et des victimes de violations des droits de l'homme au Myanmar. Elle a aussi communiqué par le même moyen avec des réfugiés au Myanmar et en Inde, et avec des représentants de la société civile travaillant sur les questions liées aux réfugiés. Elle continue de chercher des possibilités pour dialoguer avec le Gouvernement du Myanmar ; à l'issue de sa mission elle a envoyé une liste de questions, pour lesquelles elle n'a pas reçu de réponse pour l'instant².

II. Rétrécissement de l'espace démocratique

4. À l'heure actuelle, l'espace démocratique continue de s'amenuiser au Myanmar : la liberté des médias est de plus en plus restreinte, les personnes qui s'expriment ouvertement en faveur des droits de l'homme ou contre les injustices sont victimes d'intimidation et de harcèlement répétés, et la culture latente du silence et de l'autocensure gagne du terrain. Une enquête menée auprès de 200 journalistes au Myanmar et publiée en mars 2018 montre que ceux-ci estiment que la liberté des médias se dégrade. Depuis les violences qui ont eu lieu dans l'État rakhine en 2017, les programmes de la British Broadcasting Corporation (BBC.) et de Radio Free Asia ne sont plus diffusés dans le pays parce qu'ils utilisaient le mot « Rohingya ». Des restrictions continuent d'être appliquées à l'accès des médias à l'État rakhine et aux zones de conflit dans l'État kachin et l'État shan. La Rapporteuse spéciale demande la levée immédiate de toutes ces restrictions afin de permettre aux journalistes d'obtenir librement des informations dans ces régions.
5. La Rapporteuse spéciale a lancé à plusieurs reprises des appels en faveur d'une plus grande liberté politique et de l'application objective des lois pour promouvoir l'exercice légitime des droits démocratiques par les dissidents politiques, les jeunes et les défenseurs des droits de l'homme. Au total, 8 541 prisonniers, dont 36 prisonniers politiques ont été graciés et libérés en avril. Au 31 juillet 2018

¹ Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/MM/AnnexesA7345400.pdf>.

² Ibid.

cependant, 33 prisonniers politiques et 242 autres personnes, dont 53 se trouvaient en détention, étaient poursuivis pour avoir exercé leurs droits légitimes.

6. La Rapporteuse spéciale déplore les poursuites infondées initiées en application de la Loi sur les secrets officiels de 1923 à l'encontre de Wa Lone et Kyaw Soe Oo, deux journalistes de l'agence Reuters qui couvraient un massacre dans le village de Inn Din, dans le nord de l'État rakhine, en 2017. En juillet 2018, le tribunal a décidé d'engager des poursuites alors qu'un policier avait auparavant déclaré devant ledit tribunal que cette arrestation avait été organisée de toute pièce et que ses supérieurs s'étaient arrangés pour que les journalistes reçoivent les documents à l'origine de leur mise en accusation. Les journalistes ont témoigné que pendant leur détention provisoire, ils avaient été maltraités et interrogés sur leur enquête dans l'État rakhine et non sur les documents prétendument en leur possession. La Rapporteuse spéciale demande une nouvelle fois l'abandon de ces chefs d'accusation et la libération sans condition des journalistes.

7. La Rapporteuse spéciale réproouve la condamnation, en mars 2018, de l'ancien enfant soldat, Aung Ko Htwe condamné à deux ans de prison en application de l'article 505 b) du Code pénal, à la suite de l'interview qu'il a donnée sur son passé dans la Tatmadaw (les forces armées du Myanmar). Il a également été condamné en vertu de l'article 228 du Code pénal pour avoir insulté le juge. Immédiatement après son procès, il aurait marché sur une copie de la Constitution de 2008 et a été poursuivi sur la base de la loi sur le sceau de l'union de 2010 ; s'il est condamné, il risque une nouvelle peine d'emprisonnement de trois ans. La Rapporteuse spéciale demande le retrait de toutes les charges retenues à son encontre ainsi que sa libération sans condition.

8. Les violations du droit à la liberté d'expression en ligne sont en hausse. La Rapporteuse spéciale rappelle que les restrictions de la liberté d'expression en ligne ne sont acceptables que si elles sont prévues par la loi, proportionnées et nécessaires à la protection d'un intérêt reconnu en droit international. Elle fait part une nouvelle fois de ses inquiétudes concernant plusieurs dispositions problématiques de la loi sur les télécommunications de 2013, en particulier l'article 66 d), qui n'est pas conforme aux normes internationales en matière de diffamation dans la mesure où il prévoit que celle-ci est passible de peines d'emprisonnement. À l'heure actuelle, 57 personnes risquent des poursuites en vertu de ces dispositions et certaines d'entre elles ont été mises en accusation en 2016 ; tous les chefs d'accusation devraient être abandonnés. Dans le procès actuellement en cours du journaliste Swe Win en lien avec un article dans lequel il critiquait le moine extrémiste U Wirathu, le tribunal aurait accepté des documents falsifiés par le demandeur et le journaliste a été harcelé par des partisans du moine.

9. Le Gouvernement a récemment créé une équipe de surveillance des médias sociaux qui aurait pour tâche, selon le Ministre des transports et des communications, d'identifier ceux qui s'emploient à susciter l'instabilité politique en utilisant Internet et les médias sociaux. Peu d'informations sont disponibles quant à son mandat, ses procédures et les protections mises en place pour que les droits à la liberté d'expression et à la vie privée soient respectés. La Rapporteuse spéciale sait que les médias sociaux, Facebook en particulier, sont très utilisés par une grande partie de la population du pays, et que, pour beaucoup, l'utilisation d'Internet se résume à consulter Facebook. Ce site devrait être plus transparent sur le fonctionnement de ses plateformes et mobiliser davantage de ressources pour lutter contre les contenus portant atteinte à ses propres règles, en particulier les publications incitant à l'hostilité, à la discrimination ou à la violence.

10. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par le fait que les discours haineux, en particulier à l'encontre des minorités religieuses, sont toujours très nombreux. Elle

a été informée qu'une jeune musulmane qui participait à une manifestation pacifique à Yangon a reçu des menaces de mort et été la cible de calomnies religieuses, et que ses informations personnelles, dont une photographie de sa carte d'identité, ont été partagées sur Facebook près de 2 000 fois à l'issue de la manifestation. Le Gouvernement tente de pacifier les sentiments ultranationalistes bouddhistes mais la Rapporteuse spéciale est inquiète des renseignements qu'elle a reçus sur les liens qu'entretiennent des entités publiques et privées, ainsi que l'armée, avec les extrémistes.

11. Le droit à la liberté de religion et de croyance au Myanmar doit être garanti à tous, quelle que soit l'appartenance à un groupe religieux minoritaire ou majoritaire. Le Département de l'administration générale du Ministère de l'intérieur de plusieurs municipalités de Yangon, de l'État kachin, de l'État shan et de la région de l'Ayeyarwady a publié une ordonnance limitant l'enseignement de l'islam et de l'arabe ainsi que la construction de nouveaux lieux de culte pour les chrétiens et les musulmans. Celle-ci stipulerait que l'enseignement religieux ne peut être dispensé qu'en birman dans les mosquées et les madrassas autorisées par le Ministère des affaires religieuses, à l'aide de manuels approuvés par celui-ci ; l'enseignement à domicile est interdit. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que ces dispositions portent atteinte aux droits de tous les peuples d'enseigner et d'étudier librement leur religion dans la langue de leur choix, et demande au Gouvernement d'abroger cette ordonnance. Elle s'alarme également des rapports indiquant que 190 églises au moins ont été détruites ou endommagées par l'armée dans l'État kachin depuis 2011, et que 22 autres ont été détruites ou endommagées à Myitkyina, Waingmaw et Chipwi depuis avril 2018.

12. En avril et mai 2018, la police a réprimé des manifestations pacifiques organisées par des mouvements de jeunes pour exprimer leur inquiétude face à la situation des civils dans les zones touchées par les conflits. La plupart de ceux qui ont été arrêtés l'ont été sur la base de la Loi sur le droit de se réunir et de défiler pacifiquement (loi sur la liberté de réunion pacifique) de 2011, tandis qu'à Myitkyina, trois personnes ont été poursuivies en vertu de l'article 500 du Code pénal parce qu'elles auraient diffamé l'armée. Lors de la manifestation organisée à Yangon, les policiers, présents en très grand nombre, auraient utilisé la force contre des manifestants pacifiques ; ceux-ci auraient aussi été victimes de menaces et de violences de la part de « contre-manifestants » ultranationalistes. Début juillet, la police a violemment réprimé une manifestation contre l'édification d'une statue du général Aung San dans l'État de Kayah : 23 jeunes militants ont été arrêtés et risquent d'être inculpés en vertu de l'article 505 du Code pénal et/ou de la loi sur la liberté de réunion pacifique. Ceci est inacceptable ; les chefs d'accusation retenus contre tous les manifestants doivent être abandonnés et le Gouvernement est une fois de plus instamment prié de veiller à ce que toute intervention de la police se fasse dans le plein respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. De plus, le procès de huit manifestants de l'État rakhine, arrêtés en janvier lors d'une manifestation violemment réprimée par la police à Mrauk-oo, est toujours en cours. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à instaurer un dialogue ouvert et inclusif avec tous les citoyens, y compris les minorités et les groupes marginalisés, sur les questions pour lesquelles ils manifestent afin de créer un climat de confiance et de compréhension et d'éviter toute action qui pourrait attiser les divisions.

13. La Rapporteuse spéciale réitère les inquiétudes qu'elle a déjà exprimées à propos de la loi sur la liberté de réunion pacifique et souligne que les dispositions concernant la notification des réunions, y compris la nécessité de devoir fournir à l'avance des informations détaillées mais non nécessaires comme le contenu des banderoles et slogans qui seront utilisés, sont contraires aux normes internationales. Elle souligne également que les amendements à la loi proposés en février 2018 ont

été approuvés par l'Amyotha Hluttaw (la Chambre haute du Parlement) et que leur incorporation dans le droit interne entraînerait de nouvelles restrictions du droit à la liberté de réunion pacifique, dont l'obligation pour les organisateurs de donner des informations sur le financement de la manifestation.

14. Le paragraphe 1 de l'article 17 de la Loi de 1908 sur les associations illicites est sans cesse invoqué à l'encontre des personnes trouvées en possession de fusils de chasse, de talkies-walkies et de permis de conduire dans les zones touchées par les conflits des États shan et kachin. Fin février 2018, huit hommes ont été condamnés par le tribunal de Ho-pong à des peines de prison allant jusqu'à 10 ans parce qu'ils étaient associés au Conseil de restauration de l'État shan, l'un des signataires de l'Accord de cessez-le-feu national, alors que le fait d'en être membre ne constitue pas une infraction en soi.

III. Justice et état de droit

15. La Rapporteuse spéciale salue la publication, par le Bureau du Procureur général, du guide sur les procès équitables élaboré à l'intention des professionnels du droit, qui intègre le droit à un procès équitable conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle salue également le plan stratégique élaboré par la Cour suprême pour la période 2018-2022, qui montre la voie à suivre afin d'assurer des normes élevées en matière de justice pour tous et de renforcer la confiance du public envers les tribunaux et l'instauration d'un véritable état de droit.

16. L'état de droit est essentiel à une transition démocratique réussie et au respect des droits de l'homme de tous au Myanmar. La Constitution, même si elle doit être amendée, prévoit déjà de nombreux droits qui doivent être défendus par l'ensemble de l'appareil de l'État. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des informations faisant état d'une application arbitraire, partielle et opaque des lois, dont la plupart sont vagues, trop larges, incompatibles avec les normes internationales et contraires aux dispositions du droit constitutionnel. Le Gouvernement devrait cesser de brandir ces lois, notamment la loi sur les secrets officiels, la loi sur les associations illicites et la loi sur les télécommunications, comme des armes pour réprimer l'exercice légitime de droits fondamentaux et elles devraient être amendées ou abrogées. Malgré les tentatives de réformes engagées au cours des dernières années, des problèmes systémiques et structurels subsistent comme le manque d'indépendance de la magistrature, l'incapacité des forces de l'ordre à enquêter sur les affaires et à faire régner l'ordre public, ainsi que l'absence de transparence et de prévisibilité dans l'application des lois. La Rapporteuse spéciale encourage donc le Gouvernement, avec l'aide de la communauté internationale, à favoriser un système judiciaire qui défend l'état de droit et dans lequel les droits de tous au Myanmar sont respectés.

17. Plusieurs projets de loi susceptibles d'affecter la liberté d'expression sont en cours d'élaboration ; ils concernent différents domaines dont la protection contre les discours haineux, le droit à l'information, les médias d'information (projet d'amendement) ainsi que les droits d'auteur. Le projet d'amendement de la loi sur la diffusion radiophonique et télévisée aurait été adopté. Aucun de ces textes n'a fait l'objet d'une consultation publique ; aucune information n'a été communiquée à la société civile et au grand public sur l'avancement des travaux des organes délibérants sur ces textes, à l'exception du projet sur les droits d'auteur dont l'examen est en cours au Parlement.

18. La Rapporteuse spéciale salue l'achèvement des directives sur la violence sexiste par la Division de la santé maternelle et procréative du Ministère de la santé et des sports, et se réjouit de leur publication. Elle réaffirme que le projet de loi sur

la prévention des violences faites aux femmes, dont la rédaction n'est pas terminée, devrait respecter les normes internationales ainsi que les obligations qui incombent au Myanmar en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et être adopté et appliqué sans délai.

19. La Rapporteuse spéciale se félicite des amendements proposés à la loi sur les enfants de 1993, qui devraient introduire la déjudiciarisation comme mesure de substitution à la détention, renforcer le principe du recours à la détention uniquement en dernier ressort, prévoir des dispositions visant à protéger les enfants associés à des groupes armés et aux forces armées, et permettre de poursuivre les responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants. Aux termes de ces amendements, l'âge minimum de la responsabilité pénale devrait être relevé de 7 à 12 ans, l'âge de l'enseignement obligatoire devrait rejoindre progressivement celui de l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui devrait passer à 14 ans dans tous les secteurs, et les pires formes de travail des enfants devraient être interdites pour tous les enfants âgés de moins de 18 ans. La Rapporteuse spéciale note l'engagement pris, conformément à l'Accord de l'Union conclu par les parties à la troisième session de la Conférence de Panglong du XXI^e siècle afin d'éliminer les violations à l'encontre d'enfants et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui concernent le développement général de l'enfant.

20. La Rapporteuse spéciale salue l'adoption d'instructions permanentes concernant les soins de santé dans les prisons, qui sont le fruit d'un travail conjoint entre le Département des prisons et le Ministère de la santé et des sports avec l'appui des Nations Unies, ainsi que les améliorations apportées aux infrastructures de santé de trois prisons à Myitkyina, Lashio et Insein. Elle compte que ces instructions seront appliquées dans toutes les prisons à compter de la fin de l'année 2018.

21. La Rapporteuse spéciale félicite le Gouvernement pour sa politique nationale en matière de drogues et constate que le Myanmar est le premier pays d'Asie du Sud-Est à avoir adopté le cadre de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue. Elle salue la politique visant à favoriser et protéger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes, des familles, des membres de la société en situation vulnérable et des populations locales.

IV. Développement, investissement et ressources naturelles

A. Droits fonciers

22. Les conséquences des confiscations de terres et des expulsions pratiquées par les gouvernements militaires successifs continuent de se faire ressentir. La Rapporteuse spéciale recommande à nouveau au Gouvernement d'enquêter sur les cas d'expropriation, anciens ou en cours, et de prévoir des recours appropriés pour les personnes dont les terres ont été confisquées illégalement. Plusieurs questions subsistent à propos des terres situées à l'intérieur et autour de la zone économique spéciale de Thilawa, qui auraient été confisquées sans indemnisation dans les années 1990 et dont la majeure partie reste inexploitée par le Gouvernement. En mai 2018, 33 agriculteurs restés sur place qui exploitaient une partie de ces terres depuis de nombreuses années ont été accusés d'intrusion illicite en vertu du Code pénal. Près de 39 familles vivaient et exploitaient une partie de ces terres laissées vacantes jusqu'en 2017, quand une société apparemment contrôlée par la Union of Myanmar Economic Holdings, un conglomérat appartenant à l'armée, a installé des clôtures pour qu'elles deviennent en majeure partie inaccessible, sauf par bateau. Cela a eu de nombreuses conséquences préjudiciables pour ces familles, notamment le décès d'une femme qui n'a pas pu quitter les terres à temps pour recevoir un traitement médical

d'urgence. En mai 2018, elles ont été victimes de violences policières, deux personnes ont été blessées et trois autres arrêtées et condamnées pour avoir blessé des policiers. Toutes les accusations devraient être rejetées et le Gouvernement devrait veiller à ce que toutes les personnes soient réinstallées à l'issue d'une procédure d'expropriation juste et moyennant une indemnisation et des moyens de subsistance appropriés.

23. Il est indispensable de réformer la législation relative à l'exploitation et à l'acquisition des terres. La Rapporteuse spéciale se réjouit d'apprendre que le Gouvernement prépare un projet de loi aligné sur la directive nationale d'occupation des terres. Ce projet doit être mené dans le cadre de consultations et respecter les normes internationales et les obligations faites au Myanmar en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier s'agissant du droit à un niveau de vie suffisant. Cet instrument prévoit notamment des protections contre les expulsions. Les droits fonciers des agriculteurs, des populations locales et des minorités ethniques doivent être reconnus et protégés par la loi, ainsi que les pratiques coutumières de gestion et d'exploitation des terres.

24. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par les amendements qu'il est proposé d'apporter aux lois foncières en vigueur et s'interroge sur le statut qui leur sera donné compte tenu de la nouvelle législation en place. Le Gouvernement devrait veiller à ce que la législation soit claire et ne comporte pas d'incohérences résultant de dispositions contradictoires. Les amendements qu'il est proposé d'apporter à la loi de 2012 sur la gestion des terres vacantes, en jachère et vierges, et qui ont été approuvés par la Chambre haute (Amyotha Hluttaw), suscitent des interrogations. Il est particulièrement préoccupant que des personnes se trouvant sur des terres considérées comme vacantes, en jachère ou vierges puissent être poursuivies en justice alors qu'aux termes de la loi, l'exploitation de ces terres n'est pas soumise à autorisation. Les amendements qu'il est proposé d'apporter à la loi de 2012 sur les terres agricoles ne tiennent pas compte des pratiques coutumières d'exploitation des terres et pourraient favoriser leur accaparement. Le projet de loi relatif à l'acquisition des terres continue lui aussi de susciter des préoccupations : de nombreuses dispositions sont floues ; les pratiques coutumières ne sont pas reconnues, ce qui risque de favoriser l'accaparement de terres ; la définition de la notion d'utilité publique est trop vague ; la procédure d'acquisition d'urgence n'offre pas suffisamment de garanties aux propriétaires fonciers.

25. Dans l'État kachin, de vastes superficies de terrains appartenant à des déplacés ont été expropriées sans leur consentement pour être utilisées à des fins agricoles (notamment pour y cultiver des bananes), minières ou militaires, ou ont été réclamées par des tierces parties en vertu de la législation foncière de 2012. Les personnes déplacées, qui sont déjà vulnérables et désirent retourner chez elles, craignent que, plus elles resteront éloignées de leurs terres, moins elles pourront conserver ou exercer leur droit de les récupérer³. Conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe), les personnes déplacées ont le droit de regagner leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou d'obtenir une compensation lorsque ce n'est pas possible.

B. Investissement, entreprises et ressources naturelles

26. La Rapporteuse spéciale sait toute l'importance de favoriser les investissements et le développement économique pour permettre au Myanmar d'atteindre les objectifs de développement durable. Elle sait également que plusieurs pays investissent dans

³ Oxfam, « Displaced and dispossessed: conflict-affected communities and their land of origin in Kachin State, Myanmar », 1^{er} juin 2018.

le développement de ce pays. Tous les investissements doivent être réalisés de manière responsable et conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

27. Pour que les investissements soient effectués de manière responsable et viable, le Gouvernement devrait, en premier lieu, s'acquitter de son obligation de protéger les droits de l'homme en adoptant des directives et des cadres réglementaires robustes, notamment en matière foncière, ce qui permettrait ainsi de garantir que les entreprises assument leur responsabilité à cet égard. En deuxième lieu, toutes les entreprises qui investissent au Myanmar devraient exercer une diligence raisonnable rigoureuse en matière de droits de l'homme, conformément aux normes internationales, particulièrement dans les zones touchées par la violence et le conflit. Elles devraient faire particulièrement attention aux conséquences que leurs activités peuvent avoir sur les droits de l'homme des personnes susceptibles d'être plus exposées que d'autres à la vulnérabilité ou à la marginalisation, et aux risques qui ne sont pas les mêmes selon que l'on est une femme ou un homme. La Rapporteuse spéciale se félicite de la collaboration de certaines multinationales avec le Gouvernement sur ces questions et du fait que plusieurs entreprises aient adopté à titre d'essai les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme. Les pays étrangers qui investissent au Myanmar doivent veiller à ce que leurs entreprises respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. En troisième lieu, le Gouvernement devrait garantir l'accès à des voies de recours judiciaires et non judiciaires efficaces.

28. La Rapporteuse spéciale est attristée d'apprendre qu'en juillet 2018, un glissement de terrain dans une mine de jade à Hpakant (État kachin) a fait plus de 100 morts et un nombre encore plus élevé de blessés. Elle a reçu des informations selon lesquelles des entreprises étrangères auraient vendu un nombre considérable de machines d'extraction, probablement plusieurs milliers, qui auraient ensuite été utilisées dans les mines de jade et de cuivre de l'État kachin. L'essor des activités minières qui s'en est suivi aurait entraîné des effets néfastes considérables sur les collectivités et l'environnement, et contribué aux glissements de terrain et aux inondations qui ont causé des pertes en vies humaines. Les entreprises étrangères qui vendent des machines d'extraction ont la responsabilité de gérer les risques en matière de droits de l'homme auxquelles elles sont associées du fait de la relation clients-fournisseurs. En application des Principes directeurs, elles doivent faire preuve de la diligence nécessaire en matière de droits de l'homme et user de leur influence pour atténuer les éventuelles conséquences néfastes de leurs activités⁴. En outre, les gouvernements des pays d'origine de ces entreprises doivent exiger qu'elles exercent toute la diligence voulue pour s'assurer que leurs partenaires ne commettent pas de violations⁵.

29. Une directive sur les pierres précieuses est sur le point d'être achevée, faisant suite à un processus de consultation ouvert à tous auquel des experts externes et des représentants de la société civile, du secteur privé et des collectivités ont participé. Le projet de loi correspondant, qui a été établi avant la directive, a été adopté par la Chambre haute (Amyotha Hluttaw), et est actuellement examiné par le Parlement. Le Gouvernement doit veiller à ce que ces deux instruments soient harmonisés et qu'ils permettent de protéger l'environnement et les droits de l'homme des mineurs et des collectivités, et de prévenir la corruption en favorisant la transparence.

⁴ Therese Sjöström, *Overlooked and Undermined*, SwedWatch, juin 2018.

⁵ Voir l'observation générale n° 24 (2017) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises (par. 33).

30. La Rapporteuse spéciale se félicite de la publication, en mars 2018, des rapports de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives du Myanmar pour les années 2014-2015 et 2015-2016. Ces documents contiennent des informations détaillées sur les secteurs pétrolier, gazier et minier (dont les pierres précieuses) et constituent une première étape importante pour parvenir à la transparence s'agissant des activités d'extraction des ressources naturelles au Myanmar. Le Gouvernement doit désormais procéder à des réformes, notamment celles préconisées dans ces rapports, afin d'améliorer la gouvernance et les cadres réglementaires dans ces secteurs et de s'assurer ainsi que les recettes tirées de l'exploitation des ressources naturelles bénéficient aux habitants du Myanmar. Des débats utiles sur la gouvernance et le partage équitable des ressources naturelles doivent être organisés dans le cadre du processus de paix.

31. Les projets relatifs à la création de zones économiques spéciales à Thilawa, Dawei et Kyaukphyu demeurent préoccupants. Une étude indépendante sur la vulnérabilité menée en février a révélé que les personnes déplacées qui vivaient auparavant sur le site de Thilawa sont considérablement plus exposées à la pauvreté, à l'endettement et à l'insécurité alimentaire. Une procédure de plainte a été mise en place, mais les organisations de la société civile mettent en doute sa légitimité, ainsi que sa capacité de fournir des voies de recours aux membres des collectivités. À Dawei, certains craignent que les conditions légales prévues dans l'étude d'impact sur l'environnement ne soient pas respectées et que les collectivités ne reçoivent pas suffisamment d'informations ou ne soient pas dûment consultées durant le processus décisionnel. La construction d'une route reliant la zone de Dawei et Htee Khee, le long de la frontière entre le Myanmar et la Thaïlande, aurait permis des acquisitions de terres, et l'étude d'impact sur l'environnement n'a pas suffi à rassurer la communauté ethnique karen. La Rapporteuse spéciale demande à nouveau au Gouvernement de procéder à une étude stratégique d'impact sur l'environnement à Kyaukphyu et dans ses environs afin de déterminer l'incidence du projet sur les collectivités et l'environnement, conformément aux recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine.

32. La Rapporteuse spéciale a appris que le Gouvernement prévoyait de créer des zones de coopération économique dans l'État kachin et constate que le projet d'établir une zone économique à Maungdaw semble avancer. Il importe de tenir dûment compte de la vulnérabilité aux conflits lors de la réalisation de ces projets. En outre, le Myanmar doit s'acquitter des obligations qui lui sont faites en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, veiller au respect de la législation nationale correspondante et s'assurer que les études d'impact sur l'environnement soient menées à bien. Toutes les collectivités concernées doivent être tenues informées et être véritablement consultées, de manière régulière et transparente, afin de pouvoir participer au processus de décision.

C. Droits économiques et sociaux

33. La Rapporteuse spéciale se réjouit de voir que le Gouvernement continue de prendre des mesures pour faciliter la réalisation des droits, en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Aux termes de l'Accord de l'Union (voir par. 19 plus haut), le Gouvernement s'est engagé à garantir une éducation accessible à tous. Il apparaît toutefois que dans les États kachin et rakhine, les enfants rencontrent des obstacles dans ce domaine. Dans l'État kachin, la qualité de l'enseignement s'est détériorée en raison des combats, en particulier dans les zones qui ne sont pas sous contrôle du Gouvernement, et le taux de rétention des élèves a baissé. D'après certaines informations, 324 des 424 écoles situées dans les

municipalités de Maungdaw, Buthidaung et Rathedaung (État rakhine) qui étaient fermées depuis les violences du mois d'août 2017 ont rouvert en mars 2018. Néanmoins, l'accessibilité à l'éducation et sa qualité restent limitées en raison de la pénurie de professeurs, de matériel et d'infrastructures. En outre, de nombreuses écoles continuent d'appliquer un système de ségrégation des élèves qui restreint les possibilités de dialogue et de cohésion sociale. L'accès des enfants Rohingya à l'enseignement secondaire continue d'être entravé par les restrictions imposées à leur liberté de circulation.

34. Bien que le Gouvernement se soit engagé à garantir l'enregistrement universel des naissances, des inégalités subsistent. On note des améliorations dans les zones considérées comme prioritaires, notamment dans le sud de l'État shan, dans la région de Taninthayi et à Nay Pyi Taw, où environ 120 000 enfants ont été nouvellement enregistrés. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à continuer sur cette voie et à mener des campagnes d'enregistrement dans toutes les zones restant à couvrir, y compris dans les États shan, kachin et rakhine, en y consacrant les moyens financiers et techniques nécessaires.

35. L'Accord de l'Union prévoit un engagement en faveur de l'instauration d'une couverture sanitaire universelle accessible à tous. La Rapporteuse spéciale est néanmoins concernée par l'offre limitée de services de santé mentale et de soutien psychosocial au Myanmar, qui sont particulièrement importants pour les populations affectées par le conflit. Il est essentiel de renforcer les capacités dans ce domaine et de créer des mécanismes robustes afin de fournir ces services aux personnes qui en ont besoin. En leur absence, il est plus difficile pour les acteurs humanitaires d'intervenir pour prévenir la mortalité et la morbidité maternelles. Certaines zones touchées par la violence et le conflit dans les États shan, kachin et rakhine enregistrent les taux de mortalité maternelle les plus élevés.

V. Processus de paix et violations des droits liées au conflit et aux violences

A. Conflit armé et situations violentes depuis le mois de mars 2018

36. La Rapporteuse spéciale condamne les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire que la Tatmadaw aurait commises pendant des décennies en plusieurs endroits du pays. Ces violations, prenant notamment la forme de meurtres, de viols, d'actes de torture, de pillages, d'incendies volontaires, de disparitions forcées et de déplacements forcés, sont susceptibles de constituer des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Des groupes ethniques armés auraient également perpétré des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment le recrutement forcé et l'utilisation d'enfants soldats. Les affrontements récurrents entre la Tatmadaw et ces groupes armés entraînant la mort et le déplacement de civils, indiqueraient que les parties au conflit ne s'acquittent pas des obligations qui leur sont faites en vertu du droit international humanitaire dans la conduite des hostilités.

37. Selon des informations fiables, depuis le 25 août 2017, dans le nord de l'État rakhine, les 33^e et 99^e divisions d'infanterie légère se seraient rendues coupables, avec d'autres, de violences extrêmes contre le peuple Rohingya. En outre, pendant la première moitié de 2018, ces divisions auraient été déployées, avec d'autres unités, dans les États kachin et shan, où des civils ont subi des violences.

1. État rakhine depuis le 25 août 2017

38. La Rapporteuse spéciale a précédemment fait état des violences particulièrement haineuses subies par les Rohingya dans le nord de l'État rakhine à la suite des attaques que l'Armée du salut des Rohingya de l'Arakan aurait commises le 25 août 2017. Des informations crédibles concernant des cas présumés de violations graves et leurs auteurs continuent d'être reçues.

39. En août 2017, les 33^e et 99^e divisions d'infanterie légère auraient été déployées dans le nord de l'État rakhine. Ces divisions, ainsi que des soldats du 564^e bataillon d'infanterie légère sous les ordres du commandement ouest et d'autres forces de sécurité, se seraient rendues coupables de violations des droits de l'homme généralisées et systématiques contre le peuple Rohingya. Le 564^e bataillon d'infanterie légère aurait perpétré un massacre dans le village de Maung Nu (municipalité de Buthidaung), la 33^e division d'infanterie légère dans le village de Chut Pyin (municipalité de Rathedaung), et la 99^e division d'infanterie légère dans le village de Mun Gyi (municipalité de Maungdaw). Beaucoup d'hommes, de femmes et d'enfants y ont trouvé la mort, ont été victimes de violences ou de viols, ou ont vu leur maison incendiée⁶. Ces violences d'intensité variable se sont poursuivies pendant des semaines. Durant ce qui était manifestement une opération « antiterroriste », le peuple Rohingya du nord de l'État rakhine tout entier semble avoir été pris pour cible, forçant la vaste majorité à fuir au Bangladesh pour y trouver refuge.

40. Selon certains rapports, l'Armée du salut des Rohingya de l'Arakan aurait commis des atteintes aux droits de l'homme⁷. Entre octobre 2016 et août 2017, ses membres auraient enlevé et tué des douzaines d'hindous à Ah Nauk Kha Maung Seik et plusieurs membres de la minorité mro à Khu Daing, et perpétré des assassinats ciblés de Rohingya accusés d'être des informateurs pour les autorités. La Rapporteuse spéciale est fermement convaincue que ces allégations devraient faire l'objet d'une enquête. Néanmoins, le Gouvernement ne devrait pas utiliser ces atteintes pour justifier les crimes commis contre l'ensemble du peuple Rohingya.

2. États kachin et shan depuis le mois de décembre 2017

41. Après les fréquents affrontements qui ont opposé la Tatmadaw et des groupes ethniques armés en décembre 2017 et en janvier 2018, le nord du Myanmar connaît depuis avril 2018 une escalade dramatique du conflit armé avec des conséquences dévastatrices pour les civils. En avril et en mai 2018, plus de 8 000 personnes ont dû quitter neuf municipalités et la ville de Laiza (État kachin), contrôlée par l'Organisation de l'indépendance kachin, en raison des bombardements aériens et de tirs de mortiers fréquents et aveugles ainsi que de l'emploi de mines terrestres. Dans le nord de l'État shan, des combats ont éclaté entre la Tatmadaw et des groupes ethniques armés, mais aussi entre les différents groupes présents.

42. Plusieurs cas d'exécutions sommaires commises par la Tatmadaw ont été signalés. Le 18 mars, deux civils à motocyclette, dont un défenseur des droits de l'homme, ont été tués près du barrage de Yeywa dans le district de Kyaukme (État shan). En mars, deux hommes ont été retrouvés morts dans la ville de Man Si (État kachin) ; ils étaient portés disparus et avaient été aperçus pour la dernière fois le 31 janvier sous la garde de la Tatmadaw. Le 11 juillet 2018, des membres de la 88^e division d'infanterie légère de la Tatmadaw auraient enlevé, détenu, battu, violé et tué six femmes appartenant au service médical de l'Armée de libération nationale

⁶ Amnesty International, « Nous allons tout détruire : la responsabilité de l'armée dans les crimes contre l'humanité commis dans l'État d'Arakan », 27 juin 2018.

⁷ Amnesty International, « Myanmar : de nouveaux éléments révèlent qu'un groupe armé rohingya a massacré des dizaines de personnes dans l'État d'Arakan », 22 mai 2018.

Ta'ang, près de Awe Law, dans la municipalité de Manton. Leurs corps sévèrement mutilés ont été retrouvés trois jours plus tard par des villageois. Ces allégations doivent faire l'objet d'une enquête crédible et indépendante, car les violences commises à l'égard de personnes en détention et leur assassinat constituent des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

43. D'après certaines informations, la Tatmadaw continue d'employer sans discernement toutes sortes d'armes dans des zones civiles. Le 14 mars, dans le village de Tawphey, dans le district de Kyaukme (État shan), quatre civils sont morts et 14 maisons ont été détruites par des tirs d'artillerie lourde. Le 11 avril, la direction régionale des opérations de la Tatmadaw à Tanai aurait tiré des obus de mortier et mené des frappes aériennes contre plusieurs villages, tuant au moins deux civils. Des soldats en civil auraient lancé des assauts terrestres simultanés, poussant plus de 2 000 civils à fuir leur trois villages à Tanai pour se réfugier dans la jungle. Des civils, y compris des femmes enceintes qui ont été contraintes d'accoucher en chemin, ne sont pas parvenus à quitter cette région reculée avant le mois de juin. En mai, les affrontements qui ont éclaté entre la Tatmadaw et l'Armée de libération nationale Ta'ang dans les environs de la municipalité de Mu Se auraient fait 19 morts et plus de 20 blessés, y compris des ressortissants chinois. Le 28 juin 2018, les troupes de la 88^e division d'infanterie légère auraient tiré huit obus de mortier contre le village de Ma Nane Un, dans la municipalité de Kutkai, tuant un enfant et blessant sept civils. Il n'y avait pas eu de combats à l'intérieur ou aux alentours de ce village avant cette date.

44. La Rapporteuse spéciale a reçu plusieurs rapports alarmants à propos de cas présumés de peines collectives et d'utilisation de boucliers humains lesquels sont interdits par le droit international humanitaire coutumier. Le 1^{er} avril, dans le village de Nam Wa, dans la municipalité de Mu Se (État shan), l'armée aurait menacé de brûler le village tout entier si les familles soutenant l'Armée de l'indépendance kachin ne partaient pas immédiatement. Pendant leur fuite, le 11 avril, des habitants du village de Lai Nawng Khu, dans la municipalité de Hpakant (État kachin), auraient été forcés par le 424^e bataillon d'infanterie légère de guider des soldats à travers la jungle, tout en étant surveillés par un drone, et un civil aurait été blessé par une mine terrestre. À la fin du mois d'avril, la 33^e division d'infanterie légère aurait mené des opérations de représailles dans la municipalité de Njangyang (État kachin) contre des villageois qui soutenaient l'Armée de l'indépendance kachin, brûlant deux maisons dans les villages de Sani Tu Yang et de Tangbau Yang d'où les habitants avaient fui.

45. En mars, dans le nord de l'État shan, les hostilités entre l'Armée de libération nationale Ta'ang et le Conseil de restauration de l'État shan ont entraîné le déplacement de près de 4 000 personnes originaires de trois municipalités et la mort d'au moins cinq civils. En juillet, des affrontements entre ces groupes, la Tatmadaw et le Parti progressiste de l'État shan auraient entraîné le déplacement temporaire de 3 000 personnes, la plupart originaires de Monewi, Namtu et Hsipaw. Au début du mois d'août, 800 autres personnes originaires de Namtu ont été déplacées.

3. État kayin depuis le mois de mars 2018

46. En mars 2018, le conflit a repris dans l'État kayin. Plus de 1 500 soldats de la Tatmadaw se seraient rendus dans des zones civiles pour reconstruire une route dans le district de Hpapun. Leur arrivée aurait déclenché des affrontements avec l'Armée de libération nationale karen, groupe signataire de l'Accord de cessez-le-feu national, et le déplacement ultérieur de plus de 2 400 civils, qui n'ont pas pu retourner chez eux depuis lors. Ces combats constituaient des violations du cessez-le-feu, au titre duquel les renforts ne sont autorisés dans les zones du cessez-le-feu que pour apporter

un appui administratif, fournir des services médicaux d'urgence ou effectuer la rotation périodique des troupes.

4. État chin durant les mois de mai et de juin 2018

47. En mai, dans la municipalité de Paletwa (État chin), des heurts entre la Tatmadaw et l'Armée arakanaise ont fait cinq morts parmi les civils. En mai et en juin, d'autres affrontements ont entraîné le déplacement interne d'environ 1 000 personnes, venant s'ajouter aux près de 1 300 personnes qui avaient été redirigées vers l'Inde à la fin de 2017 et ne seraient toujours pas retournées chez elles.

5. Violence sexuelle

48. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations préoccupantes concernant le viol présumé d'une femme âgée de 73 ans par un soldat de la Tatmadaw, le 2 avril à Mong Phyak, dans l'est de l'État shan. Dans son rapport du mois de mars 2018 sur les violences sexuelles liées aux conflits, le Secrétaire général indiquait que la Tatmadaw, selon des informations crédibles, se serait systématiquement livrée à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé. Des femmes et des filles auraient été violées par des membres de la Tatmadaw et de groupes ethniques armés dans l'État kachin, dans le nord de l'État shan et dans la région de Taninthayi. Le rapport révèle que la menace et l'usage généralisés de la violence sexuelle faisaient partie intégrante de la stratégie employée par la Tatmadaw, visant à humilier, terroriser et soumettre les Rohingyas à une répression collective dans l'intention de les forcer à fuir leur foyer et de les dissuader d'y retourner.

6. Emploi de mines terrestres

49. Les parties aux conflits continuent d'employer sans discontinuer des mines terrestres, 23 personnes ayant été tuées et 136 blessées entre janvier et mai dans l'État kachin et dans le nord de l'État shan. D'après les dernières données disponibles, au moins 3 337 personnes ont été victimes de ces engins depuis 2007. Le Myanmar est le deuxième pays comptant le plus grand nombre de victimes de mines terrestres antipersonnel en Asie⁸. La Rapporteuse spéciale demeure extrêmement préoccupée par la menace que les mines font peser sur les civils et demande à toutes les parties d'arrêter immédiatement leur emploi, d'accroître la sensibilisation à cette problématique et de mener des actions de déminage sans plus attendre.

B. Déplacement et aide humanitaire

50. Depuis le début de 2018, l'escalade du conflit a entraîné le déplacement d'approximativement 20 000 personnes dans les États kachin et shan, dont la plupart ont pu rentrer chez eux depuis lors. Selon certaines informations, les personnes récemment déplacées ne seraient pas autorisées à construire des abris dans les camps, et le Gouvernement aurait refusé de leur accorder le statut de déplacé. À peu près 106 000 personnes déplacées vivent dans des camps et des sites de déplacement situés dans l'État kachin et dans le nord de l'État shan. Nombre d'entre elles s'y trouvent depuis 2011 et sont toujours dans l'incapacité de retourner chez elles en toute sécurité.

51. L'accès humanitaire, notamment des organisations nationales, est de plus en plus difficile. Le 23 avril, un convoi de la Croix-Rouge du Myanmar transportant des vivres a été empêché d'entrer dans le village de Man Wai (État kachin). Plus de 100 civils y ont été pris au piège pendant trois semaines, avec peu ou pas d'accès à

⁸ Groupe de la gestion de l'information du Myanmar, « Townships with known landmine contamination (2017) and casualties in Myanmar (as of Dec 2016) ».

des vivres, des médicaments et autres articles indispensables à leur survie. En juin, la Kachin Baptist Convention, une organisation qui apporte une aide humanitaire aux déplacés à Kachin depuis de nombreuses années, a été menacée de poursuites judiciaires sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 17 de la loi sur les associations illicites si elle continuait de se rendre dans des territoires contrôlés par l'Organisation de l'indépendance kachin, où vivent des milliers de personnes dans le besoin. Cette menace, et d'autres restrictions entravant l'accès des acteurs humanitaires nationaux ou internationaux et imposées par la Tatmadaw et le Gouvernement, constituent des violations de l'obligation faite au Myanmar en vertu du droit international humanitaire d'autoriser et de faciliter l'acheminement rapide et sans entrave des secours humanitaires aux civils qui en ont besoin.

52. Depuis 2012, près de 128 000 Rohingya et Kaman sont confinés dans des camps sordides situés dans le centre de l'État rakhine. Il y a parmi eux des Kaman musulmans qui bénéficient de pleins droits de citoyenneté au regard de la loi du Myanmar, mais qui vivent dans des conditions effroyables à Kyaukphyu. Leur situation demeure précaire, ils n'ont aucune intimité, vivent dans des cases communes inhumaines et surpeuplées et sont soumis à des restrictions draconiennes en matière de déplacements. Des mesures ont été mises en place pour les empêcher de pratiquer des activités de subsistance, d'aller à l'école ou d'accéder à des services de santé, et ils sont régulièrement exploités par les autorités. En outre, 200 000 personnes, pour la plupart des musulmans Rohingya vivant dans des villages situés dans le centre de l'État rakhine, éprouvent également de graves difficultés du fait des restrictions à leur liberté de circulation qui entravent leur accès à des moyens de subsistance, à l'éducation, à des soins de santé et à d'autres services de base ; une situation qui a causé des décès évitables lors d'urgences médicales.

C. Fermeture des camps de déplacés

53. La Rapporteuse spéciale est consternée par l'annonce que le Gouvernement a faite récemment concernant l'adoption d'une stratégie nationale visant à fermer les camps de déplacés. Étant donné que le conflit se poursuit dans l'État kachin et dans le nord de l'État shan, notamment les violences et la discrimination à l'égard des Rohingya dans l'État rakhine, elle est très préoccupée par l'intention prématurée du Gouvernement de fermer les camps et met en doute sa capacité de faciliter le retour des déplacés dans leur foyer en application des normes internationales.

54. Il est grand temps d'organiser un débat ouvert et transparent entre le Gouvernement, les organismes humanitaires internationaux et les déplacés. Selon certaines sources, le Gouvernement recueillerait des informations au niveau des foyers, y compris des photographies, dans l'État kachin, sans indiquer aux déplacés à quelles fins elles seront utilisées. Avant tout déplacement ou fermeture de camps, les déplacés doivent être systématiquement informés des endroits où ils peuvent se rendre, des services auxquels ils ont accès, des règles en vigueur en matière de liberté de circulation, des moyens de subsistance existants et des conditions de sécurité, et il est nécessaire d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant de les renvoyer dans leur foyer d'origine ou autre. Tout transfert doit être durable, pour que leurs besoins en matière d'assistance demeurent limités. Ils doivent pouvoir récupérer leurs terres et propriétés ou recevoir des compensations appropriées. Il convient d'apporter une attention particulière, une aide et un appui aux personnes handicapées, aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables. La Rapporteuse spéciale demande au Gouvernement du Myanmar de publier son projet détaillé de fermeture des camps de déplacés.

D. Processus de paix

55. La Rapporteuse spéciale se félicite que le Gouvernement, l'armée et tous les groupes ethniques armés se soient rassemblés lors la troisième session de la Conférence de Panglong du XXI^e siècle pour entamer un dialogue sur l'avenir de la nation. Toutefois, elle s'inquiète de voir que plusieurs des questions à l'ordre du jour ont été jugées trop sensibles et exhorte toutes les parties prenantes à régler les différends qui subsistent sur certaines questions de fond en entamant des négociations dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles, pour que la nation puisse enfin connaître la paix.

56. La Rapporteuse spéciale est déçue d'apprendre que les femmes ne constituaient que 17 % des délégués, soit moins que les 19 % environ qui avaient participé aux sessions précédentes et bien en deçà de l'objectif de 30 %. Les femmes devraient pouvoir être véritablement représentées dans le processus de paix et y participer, notamment lors des débats de fond, afin d'aborder non seulement la question de leur protection, mais également de leur rôle dans les communautés touchées par le conflit, de la prévention des conflits, du relèvement et de la consolidation de la paix, voire des enseignements qu'elles ont tirés de ces expériences. Le programme pour les femmes et la paix et la sécurité (prévention, participation, protection, et secours et relèvement) doit être mis en œuvre pour garantir une paix durable. Aux termes de l'Accord de l'Union, un taux de participation des femmes de 30 % est préconisé dans chaque secteur politique, ainsi que le renforcement de leurs capacités. La participation des femmes à tous les aspects de la vie est indispensable pour garantir la prospérité future du pays.

57. La Rapporteuse spéciale a été profondément alarmée d'apprendre que des affrontements armés avaient eu lieu pendant la Conférence, alors que des groupes qui n'avaient pas encore signé l'Accord national de cessez-le-feu étaient invités à le faire. Ces combats, qui ont éclaté dans la municipalité de Mon Kung, dans le sud de l'État shan et constituent des violations du cessez-le-feu, auraient opposé la Tatmadaw au Conseil de restauration de l'État shan, signataire de l'Accord, entraînant le déplacement d'au moins 450 civils. La Rapporteuse spéciale réaffirme que le chemin qui mène à la paix est celui du dialogue politique, et non de la violence.

VI. État rakhine

A. Dignité et droit à la reconnaissance

58. Les Rohingya vivent dans l'État rakhine depuis des générations, aux côtés des hindous et de membres des groupes ethniques Rakhine, Mro, Dienet et Kaman. La pratique veut que la nationalité soit conférée à la naissance : soit elle est transmise par l'un des parents, soit elle découle du droit du sol. Le droit à la nationalité est garanti par le droit international, notamment les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels le Myanmar est partie⁹. Les États n'ont pas le droit absolu de décider qui sont leurs ressortissants et la privation de la nationalité pour des motifs arbitraires ou discriminatoires est interdite¹⁰. La loi sur la citoyenneté de 1982 est contraire aux obligations auxquelles le Myanmar est tenu au regard du droit international et son application prive de nombreux Rohingya de leur nationalité pour des motifs discriminatoires et arbitraires. De plus, cette loi et son application vont à l'encontre

⁹ Convention relative aux droits de l'enfant (art. 7), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 9), Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 18).

¹⁰ Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 (art. 7).

du droit à l'égalité et du droit à la non-discrimination garantis par la Constitution de 2008. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les informations selon lesquelles la mention « Bengali » doit figurer sur les papiers d'identité des musulmans du Myanmar.

59. La prétendue « voie d'obtention de la citoyenneté » que promeut le Gouvernement auprès des Rohingya est prévue pour les non-ressortissants, c'est à dire les personnes qui ont immigré et souhaitent obtenir le statut de ressortissant dans un pays tiers. Elle ne s'applique ni aux personnes nées dans le pays, ni à celles qui y vivent depuis des dizaines d'années ; elle ne s'applique pas non plus aux anciens ressortissants du Myanmar ou aux descendants de ressortissants. En outre, elle porte atteinte à la dignité humaine et ne propose aux Rohingya aucune solution durable en matière de citoyenneté. Leur droit à la nationalité devrait être reconnu.

60. Les Rohingya qui se trouvent à Cox's Bazar devraient également pouvoir bénéficier du statut de réfugié. La définition du terme « réfugié » qui figure à l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, considérée comme un instrument de droit international coutumier, s'applique aux Rohingya vivant au Bangladesh et dans d'autres pays. En effet, ceux-ci ont fui le Myanmar en raison d'une crainte fondée de persécution liée à leur appartenance ethnique, à leur couleur de peau et à leur religion, et sont protégés contre tout refoulement vers ce pays.

B. Violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits dans le nord de l'État rakhine

61. Entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2018, 12 120 personnes au total avaient franchi la frontière entre le Myanmar et le Bangladesh. Les témoignages recueillis par la Rapporteuse spéciale auprès de réfugiés récemment arrivés à Cox's Bazar indiquent que la situation dans le nord de l'État rakhine est loin d'être stable ou sûre en ce qui les concerne. Ces derniers ont déclaré que les conditions s'étaient considérablement détériorées, avant même les violences d'août 2017, du fait de nouvelles restrictions imposées aux déplacements, des difficultés d'accès à des moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé et aux services de base, et des actes de violence, d'intimidation et d'extorsion que les forces de sécurité continuent de perpétrer. Les lois, les politiques et les arrêtés locaux discriminatoires, notamment relatifs à la liberté de circulation, à l'enregistrement des familles, aux mariages et aux naissances, sont toujours en vigueur et un couvre-feu est imposé depuis décembre 2016 dans les municipalités de Maungdaw et de Buthidaung.

62. La communauté rohingya s'oppose fermement à la procédure de vérification de la citoyenneté à l'issue de laquelle une carte d'identité est délivrée. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles il faut obligatoirement être détenteur d'une carte d'identité pour se voir délivrer un permis de pêche et un permis bateau, et pour avoir le droit de participer aux élections locales. Les pressions exercées par les forces de sécurité pour faire accepter ces cartes à la population et les menaces proférées à l'encontre de ceux qui s'y refusaient sont la raison avancée pour expliquer les violences qui ont récemment poussé les Rohingya à fuir au Bangladesh et la montée des tensions qui a conduit au massacre du village de Chut Pyin en août 2017. Le Gouvernement a procédé dans une certaine mesure à des consultations dans quelques zones mais n'a pas généralisé cette démarche et les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine relatives aux cartes d'identité n'ont pas véritablement été mises en œuvre. En outre, ces cartes ne confèrent pas à leur titulaire leurs pleins droits de citoyenneté et n'apportent donc pas de réelle solution à la question de la citoyenneté des Rohingya.

63. La Rapporteuse spéciale a connaissance de projets de reconstruction importants mis en œuvre dans le nord de l'État rakhine, où plus de 360 villages rohingya auraient

été systématiquement incendiés et, dans certains cas, rasés. Les autorités assurent que le développement de la région est effectué à l'intention des rapatriés et que c'est à cette fin qu'elles ont créé le Mécanisme-cadre pour l'aide humanitaire, la réinstallation et le développement dans l'État rakhine. Étant donné les restrictions d'accès à la région imposées depuis plusieurs mois et le manque de transparence concernant les activités de cette entité, il est difficile d'avoir une idée exacte de la situation sur le terrain. De nouvelles bases pour les forces de sécurité, des centres d'accueil et de transit pour les rapatriés, et des villages modèles auraient été construits sur les terres où vivaient autrefois les Rohingya. Par le passé, les villages modèles ont servi à encourager les bouddhistes à se réinstaller dans l'État rakhine et, selon des informations, les chefs de l'ethnie rakhine inciteraient les membres de groupes ethniques bouddhistes à s'y établir. Des questions demeurent quant au statut des terres rohingya, notamment des terres agricoles et des rizières ; il s'agit également de savoir si les biens des réfugiés leur seront restitués à leur retour.

64. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par le fait que les activités des autorités civiles et militaires dans le nord de l'État rakhine ne rendent l'expulsion des Rohingya définitive, les projets de développement modifiant radicalement le paysage. Elle craint également que les activités de développement n'alimentent la peur et la méfiance entre les différentes communautés ethniques et religieuses, au lieu d'aider à restaurer la cohésion et l'harmonie, indispensables à un retour durable des Rohingya. En effet, comme l'a conclu la Commission consultative sur l'État rakhine, les membres de tous les groupes ethniques et religieux de l'État rakhine ont été marginalisés par les administrations centrales successives et sont confrontés au sous-développement et à la pauvreté. Les informations reçues de personnes qui se sont récemment rendues dans la zone suggèrent que les conditions de vies sont extrêmement difficiles pour toutes les populations du nord de l'État rakhine.

C. Situation des réfugiés à Cox's Bazar

65. La Rapporteuse spéciale loue les efforts du Gouvernement bangladais et de la communauté humanitaire à Cox's Bazar, qui travaillent sans relâche afin de venir en aide à près de 900 000 réfugiés, de renforcer les infrastructures des camps et de faire face aux pluies de la mousson. Elle a visité plusieurs camps et constaté qu'ils étaient fortement surpeuplés, que les réfugiés y vivaient dans des conditions inhumaines et y étaient extrêmement vulnérables aux inondations et aux glissements de terrain. Lors de rencontres avec des réfugiés, ceux-ci lui ont fait part d'actes inquiétants de violence dans les camps, d'allégations de traite et d'exploitation, et d'actes généralisés de violence sexuelle et sexiste, ainsi que des difficultés particulières auxquelles font face les personnes handicapées. Elle enjoint tous les acteurs humanitaires à axer leur travail sur les questions relatives aux droits de l'homme, à la protection, et à la problématique femmes-hommes, et les donateurs à faire en sorte que l'action humanitaire dispose de fonds suffisants.

D. Rapatriement

66. La Rapporteuse spéciale a déclaré, à plusieurs reprises, que le rapatriement des réfugiés du Bangladesh au Myanmar était extrêmement prématuré. Le Gouvernement du Myanmar n'a fait aucun progrès en matière de lutte contre les causes profondes de la crise, notamment la discrimination de longue date et systématique rendue possible par les lois, les politiques et les pratiques en vigueur, la propagande raciste et le discours haineux visant à déshumaniser une population, la rhétorique antimusulmane institutionnalisée et le déni des droits inhérents à la citoyenneté, ou n'a montré aucune

volonté véritable d'y remédier. Tant que ces questions n'auront pas été résolues, tout rapatriement à grande échelle et dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme restera impossible.

67. Le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement du Myanmar ont récemment signé un mémorandum d'accord afin de faciliter le rapatriement vers le nord de l'État rakhine et l'accès à cette région. Ce mémorandum d'accord n'a toujours pas été publié et, dans les faits, les organismes n'ont pas accès à la région. Les gouvernements du Bangladesh et du Myanmar continuent de débattre de la question du rapatriement mais la Rapporteuse spéciale est préoccupée par le manque de transparence et de consultation dans ce processus, notamment le fait que le Gouvernement bangladais ait sélectionné environ 8 000 réfugiés dont le retour éventuel devra être validé par les autorités du Myanmar. Toute discussion sur le rapatriement doit respecter les normes juridiques internationales, notamment celles relatives à la participation des réfugiés à ce processus.

68. Au cours de sa mission au Bangladesh, la Rapporteuse spéciale a été informée que le Gouvernement prévoyait de déplacer des réfugiés de Cox's Bazar à Bhasan Char, une île récemment apparue dans le golfe du Bengale. Répondant à sa demande de visite de l'île, les autorités bangladaises lui ont signifié qu'il lui serait possible de s'y rendre après la mousson uniquement. La Rapporteuse spéciale se dit profondément préoccupée, car il n'a été procédé à aucune évaluation technique ou humanitaire afin de déterminer si l'île était habitable. Les réfugiés de Cox's Bazar ne savent pas comment ceux qui seront réinstallés sur l'île seront choisis, ni comment ils s'y rendront ou en partiront ; ils se demandent aussi quels seront leurs moyens de subsistance et s'ils auront accès aux soins de santé, à l'éducation et à d'autres services. La Rapporteuse spéciale met en garde le Gouvernement bangladais contre ce plan qui ne semble proposer aucune solution durable au sort des réfugiés Rohingya dans le pays.

VII. Réfugiés et migrants en Inde et en Thaïlande

69. La Rapporteuse spéciale a tenu des téléconférences avec des réfugiés rohingya et des représentants d'organisations de la société civile qui travaillent avec les réfugiés en Inde. Environ 17 000 Rohingya du Myanmar sont enregistrés en tant que réfugiés et demandeurs d'asile en Inde, et vivent à Hyderabad, dans le Jammu-et-Cachemire et à New Delhi. Le Gouvernement indien, quant à lui, affirme qu'ils sont 40 000 dans le pays et a menacé de les expulser. Environ 3 000 réfugiés et demandeurs d'asile chin s'y trouvent également. À New Delhi, les réfugiés rohingya vivent dans des conditions sordides, sans accès à l'eau, aux soins de santé, à l'assainissement ou à l'éducation. En outre, les zones dans lesquelles ils vivent auraient été incendiées deux fois au cours de la première moitié de l'année 2018, entraînant encore d'autres problèmes. La Rapporteuse spéciale a eu vent d'informations inquiétantes selon lesquelles des femmes rohingya seraient victimes d'exploitation sexuelle et autre dans le Jammu-et-Cachemire. Elle appelle le Gouvernement indien à respecter les droits des réfugiés, à renoncer à les expulser et à les protéger de la violence et de la persécution.

70. Nombre des 121 000 réfugiés vivant dans les camps qui se trouvent à la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar sont originaires de l'État kayin, et y sont installés depuis les années 1990, convaincus qu'il serait dangereux pour eux de regagner leur foyer. L'aide dont ils bénéficient diminue. Alors même qu'elles ne peuvent rentrer chez elles, environ 6 200 personnes qui vivent à la frontière entre l'État shan et la Thaïlande ne perçoivent aucune aide internationale depuis que celle-ci a été

interrompue en octobre 2017. Le Gouvernement du Myanmar devrait s'employer à sécuriser la totalité du pays afin que les réfugiés puissent exercer leur droit de retour.

71. Le 30 juin 2018, le Gouvernement thaïlandais a mis en place de nouvelles règles d'enregistrement des travailleurs migrants, en vertu desquelles un permis de travail ne peut être délivré qu'après vérification de la nationalité du demandeur par le Gouvernement du Myanmar. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par la situation d'un nombre indéterminé de travailleurs migrants du Myanmar, en particulier ceux de confession musulmane qui se sont vus refuser la citoyenneté par le Gouvernement de leur pays, et qui encourent une amende ou risquent d'être expulsés si les autorités thaïlandaises découvrent que leurs papiers ne sont pas en règle¹¹.

VIII. Responsabilité

72. La Rapporteuse spéciale prend note de la déclaration que le Gouvernement du Myanmar a réitérée à plusieurs reprises, à la suite des violences d'août 2017 dans le nord de l'État rakhine, à savoir qu'il ne tolérerait aucune violation des droits de l'homme et poursuivrait en justice, comme la loi le prévoit, les auteurs de tels actes lorsque des allégations seraient corroborées par des preuves suffisantes. Malgré ces engagements et la multitude de preuves attestant de violations du droit international dans l'État rakhine, les auteurs des faits n'ont pas eu à répondre de leurs actes, à l'exception de sept soldats dont le nom n'a pas été dévoilé, qui auraient été reconnus coupables du massacre du village d'Inn Din par un tribunal militaire. Le Gouvernement a récemment créé une commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme et sur les questions qui ont fait suite aux attentats terroristes perpétrés par l'Armée du salut des Rohingyas de l'Arakan. Toutefois, cette commission ne semble pas avoir pour mandat de promouvoir le principe de responsabilité. La population du Myanmar continue de subir des vagues de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire sans possibilité de recours, et ce depuis soixante-dix ans.

73. La situation au Myanmar, où un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre pourraient avoir été commis, requiert l'attention de la Cour pénale internationale ou d'une autre instance judiciaire internationale crédible. La communauté internationale devrait se montrer ferme et promouvoir le principe de responsabilité au Myanmar. La justice et le droit des victimes à réparation ne devraient pas dépendre d'intérêts politiques ou économiques. De plus, on ne peut véritablement ou réellement parler de responsabilité si les préoccupations des victimes ne sont pas prises en compte.

IX. Conclusion

74. La Rapporteuse spéciale est convaincue que seule une véritable responsabilisation permettra de rompre le cycle de violence, d'injustice et d'impunité au Myanmar. Les mesures limitées et insuffisantes prises jusqu'à présent par le Gouvernement du Myanmar pour instaurer le principe de responsabilité démontrent qu'il n'a ni la capacité, ni la volonté de s'acquitter de son obligation de mener des enquêtes et d'engager des poursuites crédibles, rapides, approfondies, indépendantes et impartiales. Dans le cadre de ses efforts pour pallier ces manquements, promouvoir la responsabilité et appuyer le travail

¹¹ Burma Human Rights Network, *Existence Denied*, 2018. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.bhrn.org.uk/en/report/1052-burma-reinforces-muslims-statelessness-as-thai-migrant-registration-deadline-looms.html>.

du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a présenté une note de cadrage dans laquelle elle propose de créer un dispositif de responsabilisation et une note supplémentaire dans laquelle elle répond aux questions reçues des États Membres et d'autres parties prenantes à cet égard¹². Elle rappelle qu'il appartient à la communauté internationale d'agir. Tant que justice n'aura pas été rendue, les violations se poursuivront. Elle enjoint la communauté internationale à créer sans délai ledit mécanisme sous les auspices de l'ONU.

X. Recommandations

75. S'agissant de l'espace démocratique, de la justice et de l'état de droit, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement du Myanmar :

- a) De cesser immédiatement de détenir arbitrairement, d'intimider et de poursuivre en justice les personnes qui exercent leurs droits, et de relâcher toutes celles qui ont été condamnées ou détenues pour ce motif ;
- b) De mener une réforme constitutionnelle et législative globale afin de modifier les lois contraires aux obligations du pays ainsi qu'aux normes et règles internationales rappelées dans le présent rapport et les précédents rapports de la Rapporteuse spéciale ;
- c) De mettre en place un processus de consultation publique systématique dans le cadre de la formulation et de l'examen de modifications aux lois en vigueur et nouvelles lois, en veillant à la transparence et au respect des normes internationales, et d'envisager d'élaborer une loi sur le pouvoir législatif ;
- d) De veiller au respect de la liberté d'expression pour tous, notamment en ligne, et d'autoriser le libre accès des médias à toutes les régions du pays ;
- e) De garantir le droit de se réunir librement et pacifiquement ;
- f) D'enquêter sur toutes les allégations d'emploi excessif de la force par la police et les autres responsables de l'application des lois, et de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les auteurs des faits soient traduits en justice ;
- g) De garantir à tous le droit à un procès équitable et à une procédure régulière ;
- h) De cesser de traiter les détenus de manière inhumaine et dégradante, et de veiller au respect de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ;
- i) De défendre le droit de tous à la liberté de religion et de croyance sur l'ensemble du territoire, de condamner publiquement toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, notamment sur les médias sociaux, d'adopter une loi interdisant de tels actes, conformément au Plan d'action de Rabat, et d'élaborer une loi ou une politique globale de lutte contre la discrimination ;
- j) De coopérer pleinement avec l'ONU, notamment par la création d'un bureau de pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apte à exercer l'intégralité de son mandat et en coopérant de nouveau pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.

¹² Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/MM/AnnexesA7345400.pdf>.

76. S'agissant du développement, de l'investissement et des ressources naturelles, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement du Myanmar :

- a) De continuer de solliciter l'assistance et la coopération internationales afin de progressivement rendre effectifs, pour tous et sans discrimination, les droits garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- b) De garantir l'accès de tous, sans discrimination, à des soins de santé (notamment à l'aide psychosociale), à l'éducation et à des services adéquats ;
- c) De relever progressivement l'âge de l'enseignement obligatoire (10 ans actuellement), de sorte qu'il corresponde à l'âge minimum d'entrée sur le marché du travail (14 ans) ;
- d) D'adopter une démarche axée sur les droits fondamentaux en vue de la réalisation des objectifs de développement durable, de veiller à ce que tous les projets de développement soient menés conformément aux normes internationales et aux lois nationales, et d'inclure dans ces projets des garanties environnementales, sociales et relatives aux droits de l'homme ;
- e) De veiller à ce que les communautés concernées reçoivent régulièrement des informations sur les projets de développement et participent à des consultations ouvertes et de fond, notamment sur les études d'impact sur l'environnement et les plans de réinstallation, et de mettre en place des mécanismes efficaces de rétroaction et de plainte ;
- f) De faire en sorte que toutes les parties prenantes participent de manière inclusive et transparente à l'élaboration des politiques relatives aux ressources naturelles et aux terres ainsi qu'à la réforme législative, et de tenir des débats sur le partage des ressources en tant que composante du processus de paix ;
- g) De veiller à la pleine mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, en adoptant des politiques et des lois ;
- h) De suspendre immédiatement toutes les mesures coercitives visant à s'approprier des terres et de veiller à ce que les personnes réinstallées du fait de ladite appropriation reçoivent une indemnisation adéquate et disposent de moyens de subsistance dignes de ce nom ;
- i) De veiller à ce que, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les personnes déplacées aient le droit de regagner leur foyer et qu'elles recouvrent leurs biens ou, lorsque cela n'est pas possible, qu'elles soient indemnisées.

77. S'agissant de l'État rakhine, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement du Myanmar :

- a) De cesser sur le champ de persécuter et de déshumaniser les Rohingya, ainsi que de perpétrer des actes de discrimination et d'autres violations et atteintes à leur encontre, et d'abroger ou de modifier les lois, les ordonnances et les politiques que la Rapporteuse spéciale a jugés discriminatoires dans le présent rapport et ses rapports précédents, conformément aux normes et aux règles internationales ;
- b) D'appliquer pleinement les recommandations figurant dans le rapport intermédiaire et le rapport final de la Commission consultative sur l'État rakhine

et, ce faisant, de faire participer et de consulter toutes les communautés concernées ;

c) De prendre des mesures afin de restaurer la confiance, l'entente et la cohésion entre les différents groupes ethniques et religieux dans tout l'État rakhine, notamment en cherchant à résoudre les problèmes déjà anciens ;

d) D'autoriser immédiatement l'accès sans entraves des acteurs humanitaires, des médias nationaux et internationaux, et des spécialistes des droits de l'homme indépendants ;

e) De réintégrer les Rohingya dans leur citoyenneté et de s'assurer que toutes les personnes qui ont recouvré leur citoyenneté jouissent des mêmes droits que tous les autres citoyens du Myanmar ;

f) De révoquer toutes les ordonnances imposant un couvre-feu et des restrictions à la liberté de circulation dans l'État rakhine ;

g) D'abandonner la construction de nouvelles infrastructures sur les terres où se trouvaient auparavant des villages rohingya et de veiller à la transparence des activités de reconstruction dans le nord de l'État rakhine ;

h) De chercher au plus vite des solutions durables pour les personnes qui vivent dans les camps de réfugiés depuis 2012, en veillant à ce qu'elles soient toutes élaborées en consultation avec les communautés concernées et que toute réinstallation soit volontaire ;

i) De publier le nombre de personnes actuellement détenues dans l'État rakhine et l'endroit où elles se trouvent, de protéger les droits des personnes accusées, de constamment tenir leur famille informée et de garantir une procédure régulière ;

j) De créer les conditions favorables au rapatriement des réfugiés du Bangladesh à l'État rakhine, en veillant à ce que leur retour soit volontaire et durable, et se fasse en toute sécurité et dans la dignité, de permettre aux réfugiés de regagner l'endroit d'où ils sont originaires et de prévoir une indemnisation pour tout bien incendié, endommagé ou pillé.

78. S'agissant du processus de paix, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement du Myanmar :

a) De veiller à ce que les femmes et la société civile participent davantage et de manière effective au processus de paix, en particulier aux postes à responsabilités, en imposant un quota minimum de 30 % de femmes, et de tenir compte de la problématique femmes-hommes dans les propositions de politique sectorielle ;

b) D'engager, dans le cadre du processus de paix, un dialogue inclusif et ouvert sur les questions liées aux droits de l'homme, notamment la démocratie, le fédéralisme, les droits des minorités et l'autodétermination ;

c) De prendre des mesures afin de gagner la confiance des groupes ethniques concernés par le processus de paix, notamment en leur permettant de tenir des consultations publiques.

79. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement du Myanmar et à toutes les autres parties au conflit :

a) De cesser immédiatement toutes les hostilités et de respecter tous les principes applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment l'obligation de respecter la distinction entre

civils et combattants et le principe de proportionnalité, et de systématiquement prendre les précautions nécessaires pour protéger la population civile et les biens de caractère civil ;

b) De veiller sans délai à ce que les allégations de violations commises dans des zones de conflit fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales et à ce que tous leurs auteurs soient traduits en justice et condamnés ;

c) De veiller sans délai à ce que les acteurs humanitaires aient accès de manière régulière, indépendante et prévisible à toutes les personnes ayant besoin d'assistance humanitaire, où qu'elles se trouvent ;

d) De garantir l'accès des médias et des spécialistes des droits de l'homme indépendants aux zones touchées par le conflit ;

e) De rendre sans délai leur liberté à tous les enfants de moins de 18 ans qui se trouvent dans les rangs des combattants, de s'abstenir de recruter des enfants et de prendre des mesures ou de renforcer celles déjà en place afin de prévenir le recrutement de mineurs, de considérer toute affiliation d'enfants avec des groupes armés comme forcée et non volontaire, de libérer tous les enfants détenus pour motif d'espionnage ou des motifs similaires, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et de souscrire au plan d'action commun dans tous ses aspects et d'en assurer la mise en œuvre ;

f) De cesser sur le champ de poser de nouvelles mines terrestres, de ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, d'accélérer les activités d'enlèvement des mines et des engins non explosés, ainsi que les activités de marquage et de clôture, et de mener systématiquement des activités de sensibilisation au danger des mines ;

g) De prendre des mesures spécifiques en vue d'élaborer un vaste programme d'aide aux victimes de violences sexuelles et sexistes, qui leur ouvre notamment accès à la justice, aux soins de santé et aux soins psychosociaux ainsi qu'à une aide socioéconomique ;

h) De veiller à ce que toute fermeture de camp de déplacés s'effectue conformément aux normes internationales, notamment s'agissant de la consultation et de la participation au processus, et soit durable, et que les droits fonciers et les droits de propriété soient rétablis ou que les personnes concernées soient indemnisées.

80. La Rapporteuse spéciale recommande à l'ONU et à la communauté internationale :

a) De saisir sans délai la Cour pénale internationale de la situation au Myanmar ;

b) De créer un dispositif de responsabilisation afin de lutter contre les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire au Myanmar, conformément à la note de cadrage et à la note supplémentaire qu'elle a présentées¹³, et de veiller à ce que les auteurs présumés de crimes internationaux soient traduits en justice sans délai ;

c) De s'assurer que toute décision de rapatriement de réfugiés au Myanmar satisfait au droit international des réfugiés et au droit international

¹³ Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/MM/AnnexesA7345400.pdf>.

des droits de l'homme ainsi qu'aux normes en la matière, et qu'une assistance financière et logistique est fournie aux organisations humanitaires qui œuvrent au Bangladesh, en Inde et en Thaïlande ainsi que dans les autres pays qui accueillent des réfugiés du Myanmar ;

d) De veiller à ce qu'aucun réfugié rohingya au Bangladesh ne soit renvoyé au Myanmar tant qu'il n'a pas été remédié correctement aux causes profondes de leur départ et que la situation dans l'État rakhine n'est pas propice à leur retour ;

e) De faire en sorte que toute décision consistant à rapatrier des réfugiés du Bangladesh ou à les déplacer de Cox's Bazar vers d'autres régions soit prise en consultation avec chacun d'entre eux, sur la base de leur consentement éclairé et du volontariat, et de veiller à ce que ces transferts soient durables, et se fassent en toute sécurité et dans la dignité ;

f) D'accorder le statut de réfugiés aux Rohingyas qui se trouvent au Bangladesh, de dispenser un enseignement à tous les enfants réfugiés, de donner aux femmes et aux hommes un accès réel à des moyens de subsistance, au renforcement des capacités et à une formation professionnelle, et de les autoriser à circuler librement ;

g) D'aider le Gouvernement du Myanmar à satisfaire à ses obligations en matière de droits de l'homme, notamment celles relatives aux entreprises et aux droits de l'homme, et aux droits économiques, sociaux et culturels ;

h) De fournir au Gouvernement du Bangladesh et aux organismes humanitaires qui œuvrent dans ce pays des ressources suffisantes afin qu'ils n'interviennent plus dans l'urgence et qu'ils puissent planifier leurs activités à moyen ou à long terme, et de veiller à ce que les réfugiés continuent de bénéficier d'une aide alimentaire, d'une solution de logement et d'autres services essentiels ;

i) De respecter, pour tout investissement au Myanmar, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et les autres normes pertinentes relatives à l'investissement et aux activités commerciales, et de faire en sorte que les États d'origine des entreprises menant des activités au Myanmar honorent l'obligation qui leur incombe de protéger les droits de l'homme, conformément à l'appel contenu dans la résolution 31/24 du Conseil des droits de l'homme ;

j) De fonder l'action au Myanmar et le financement des programmes sur des principes, en arrêtant des critères et en subordonnant l'octroi des fonds à la mise en place de véritables réformes, et de s'entendre sur une stratégie permettant de nouer un dialogue avec le Myanmar, en particulier sur la question des droits de l'homme ;

k) De procéder à un examen global et indépendant des activités menées par le système des Nations Unies durant la période précédant les attaques du 9 octobre 2016 et du 25 août 2017 dans l'État rakhine et celle qui a suivi en s'intéressant à la mise en œuvre de son mandat humanitaire et de son mandat de protection, de déterminer, dans le cadre de l'initiative « Les droits de l'homme avant tout », si l'ONU et la communauté internationale auraient pu éviter cette situation ou la gérer différemment, et, si nécessaire, de formuler des recommandations en matière de responsabilité.